

**Règlement ministériel du 14 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR359 entre Erpeldange-sur-Sûre et Ingeldorf à l'occasion de travaux d'infrastructures.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR359 entre Erpeldange-sur-Sûre et Ingeldorf.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR359 (PK 0 – 41) entre Erpeldange-sur-Sûre et Ingeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR359 (PK 41 – 120) entre Erpeldange-sur-Sûre et Ingeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 18 février 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 février 2019  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s)François Bausch**